

# IOTC-2024-CdA21-sCR17-MOZ [F]

## Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Mozambique

### Date du rapport: 12 avril 2024 - 13:21

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

## 1. Obligations de mise en œuvre

1.3	CS04 (111) (2022)	Rapport national scientifique	19/11/2023	C	P/C	L	N/C2	<p><b>Reçu 24.02.2024. Plus de 96 jours après la date limite. A dépassé le délai de déclaration de plus de 15 jours. Défaut de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b></p> <p><b>LEG:</b> YES – Soumis <i>REPMAR-Décret 89 2020 ; Conditions générales ADP - Mars 2024. Aucune disposition relative au rapport scientifique national, pour rapporter / données / informations aux ORGP / organisations internationales.</i></p> <p><b>STD:</b> YES.</p> <p><b>SP:</b> YES – Soumis pour i ii &amp; iii.</p>	Soumis à nouveau, veuillez mettre à jour en conséquence, car SP entièrement fourni/décrit.
-----	-------------------	-------------------------------	------------	---	-----	---	------	--	--

## 2. Standards de gestion

2.7b	Rés. 15/01 (4) (2023)	Système d'enregistrement des captures côtières	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	-/-	-/-	N/C	N/C1	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b>	
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> NON – Déclare qu'il est mis en œuvre par les conditions générales d'ATF. Cependant, aucune mention ni disposition spécifique n'a été observée sur l'obligation de signaler les actions de SCS concernant les grands filets dérivants. <b>STD:</b> OUI. <b>SP:</b> OUI – fourni / décrit pour a) b) & c).	Soumis à nouveau, veuillez mettre à jour en conséquence.
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non soumis <b>STD:</b> NON – Non soumis <b>SP:</b> NON – Non soumis & non décrit pour i) ii) iii).	
2.28	Res. 19/04 (11&12) (2023)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	14/3/2024	N/C	N/C	C	N/C2	<b>Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b>	

## 3. Déclarations concernant les navires

3.2	Res. 19/07 (8) (2023)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2024	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Pas soumis. <b>STD:</b> NON – Pour 2023, le Mozambique a signé deux accords d'affrètement, un avec l'UE et un autre avec le Japon. Aucune information fournie sur l'accord d'affrètement avec l'UE. Fournit des informations partielles sur l'accord d'affrètement avec le Japon (date de départ manquante). <b>SP:</b> NON – Fourni/décrit pour a), mais pas pour b) et c).	Les informations sur l'accord de charte de l'UE soumises par courrier électronique le 12/04/2023. Veuillez mettre à jour le statut.
-----	-----------------------	---	-----------	---	---	---	------	--	---

3.3	Res. 19/07 (4.1) (2023)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	31/12/2023 (Sous 15 jours avant la pêche)	C	P/C	L	N/C2	<p><b>Reçu le 12.04.2023. Un jour après le début de la pêche. Non-respect du délai de soumission d'au moins 72h.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis " Règlement sur la pêche maritime Décret n.º 89 2020 – Section VI Régime affrètement".</p> <p><b>STD:</b> NON – Notification NON envoyé dans les 15 jours, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement.</p> <p><b>SP:</b> NON – Non soumis &amp; non décrit pour i) ii) iii). Aucun SP pour mettre en œuvre obligation par la Partie Contractante affrétant : Préparer &amp; soumettre les Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires.</p>	
3.5	Res. 19/07 (6) (2023)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	31/12/2023 (Depuis 2018)	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> OUI – Fourni. Regulamento da Pesca Marítima (REPMAR), 8 octobre 2020, SECÇÃO VI - Régime d'affrètement - Articles 107 - 114</p> <p><b>STD:</b> NO – Fourni. Toutefois, les informations fournies par le Japon et le Mozambique sont contradictoires. Selon le Japon, il n'existe aucun accord d'affrètement avec le Mozambique; au lieu de cela, le Japon affirme opérer dans le cadre d'un accord d'accès privé.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis &amp; décrit pour a), b) et c).</p>	
3.8	Res. 14/05 (1) (2023)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2024	C	C	L	P/C	<p><b>Reçu 16.02.2024 &amp; 10.04.2024. Un jour après date limite.</b></p> <p><b>LEG:</b> Soumis – Décret n° 60/2018 modifie et republie le règlement sur l'octroi des droits de pêche et des licences de pêche.</p> <p><b>STD:</b> OUI - Informations fournies selon R14/05 (1). Navires étrangers (2 JPN; 1 TWN CHN) autorisés à pêcher.</p> <p><b>SP:</b> OUI - Fournie pour i) ii) iii).</p>	Soumis à nouveau pour fournir les informations manquantes, veuillez mettre à jour le statut actuel en conséquence.
3.9	Res. 14/05 (6) (2023)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2024	C	C	L	P/C	<p><b>Reçu 16.02.2024. Un jour après date limite.</b></p> <p><b>LEG:</b> Soumis – Loi sur la pêche articles 98 et 104, REPMAR article 120.</p> <p><b>STD:</b> OUI - Informations fournies selon R14/05 (6). AUCUN navire étranger refus de licence.</p> <p><b>SP:</b> OUI - Fournie pour i) ii) iii).</p>	

## 4. Système de surveillance des navires

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	L	P/C	C	N/C2	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – « Décret n° 89/2020 : Règlement sur la pêche maritime (REPMAR) - SECTION II - Article 133 (Remplir le journal de bord) ».</p> <p><b>STD:</b> NON - Captures regroupées pour certaines espèces de l'IOTC.</p> <p><b>SP:</b> NON – Non soumis / décrit pour a) b) &amp; c) ; pas de SP pour collecter, préparer et soumettre toutes les données de capture, statistiques de pêche pour les espèces CTOI, les requins, les espèces ETP (Captures conservées, captures rejetées, capture et effort, fréquence de taille de capture) [Source : IOTC-2024-CoC21-CQ17[F] ].</p>	Veillez fournir de l'aide pour surmonter cette exigence.
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	L	P/C	N/C	N/C2	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.</p>	Veillez fournir de l'aide pour surmonter cette exigence.
5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	L	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 30.06.2023.</p> <p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Norme :</b> NON - Données incomplètes, mois manquants et zone non renseignée.</p>	Veillez fournir de l'aide pour surmonter cette exigence.
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 30.06.2023.</p> <p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Norme :</b> NON - Incohérences entre les espèces en RC et SF ; SF principalement <b>disponible pour les espèces de requins.</b></p>	Veillez fournir de l'aide pour surmonter cette exigence.
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 30.06.2023.</p> <p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Norme :</b> NON - SF non disponible pour toutes les espèces.</p>	Veillez fournir de l'aide pour surmonter cette exigence.

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.6	Res. 12/04 (8) (2023)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	C	C	L	N/C1	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation.	
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	P/C	C	N/C2	Mozambique est un État côtier de la zone de compétence de la CTOI. <b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</b>	
6.15	Res 18/02 (4) (2022)	Information sur mesures prises pour suivre les captures de requin peau bleue	19/11/2023 (CS)	C	C	L	N/C1	<b>Reçu 16.02.2024 - NR Reçu 24.02.2024. Plus de 96 jours après la date limite.</b> <u>LEG</u> : Soumis. <i>REPMAR (Decret 89/2020, 8 Octobre), article 145 et 146. Loi pêche article 105.</i> <u>STD</u> : OUI – Rapporté dans le NR au SC. Actions de suivi : Journal de pêche national papier et observateurs à bord. <u>SP</u> : OUI – Soumis & décrit pour i) ii) iii).	
6.16	Res 18/05 (9) (2022)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.	19/11/2023 (CS)	C	C	L	N/C1	<b>NR reçu 24.02.2024, Plus de 96 jours après la date limite; e-MARIS 18.03.2024. Plus de 3 mois après la date limite.</b> <u>LEG</u> : Soumis. <i>REPMAR (Decret 89/2020, 8 Octobre).</i> <u>STD</u> : OUI – Rapporté dans le NR au SC et e-MARIS. <u>SP</u> : OUI – Soumis & décrit pour i) ii) iii).	

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

## 8. Transbordements

## 9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 14.03.2024. <b>MRO mer:</b> Implémenté pour LL. <b>MRO côtier:</b> Implémenté PS LL, GN, HL. <b>LEG:</b> Soumis - MRO mer: <i>REPMAR, article 142</i> . MRO cotier: <i>REPMAR, Article 130</i> . <b>STD:</b> NON - A fourni des informations mais aucune description <b>des protocoles ROS (mer/ côtier) soumis</b> . <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 16.02.2024. <b>LEG:</b> Soumis - <i>REPMAR, article 142</i> . <b>STD:</b> NON – Couverture observateurs ne peut pas être estimée avec les données fournies (informations obligatoires manquantes). <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 16.02.2024. <b>LEG:</b> Soumis - <i>REPMAR, article 142</i> . <b>STD:</b> NO – Informations obligatoires manquantes (Hameçons observés). Données, 2 rapports fournis après délai de 150 jours. <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	

## 10. Programme de document statistique

10.4	Res. 01/06 (2&3) (2023)	Informations sur les institutions et fonctionnaires autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2002)	C	C	C	N/C1	Reçu 10.04.2024. <b>LEG:</b> NON – Non soumis, aucune référence fournie. <b>STD:</b> OUI - Informations fournies selon Para 2, 3 R01/06. Mis à jour en 2023. <b>SP:</b> <b>OUI - Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</b>	Informations fournies par les autorités des pêches du Mozambique, par courrier électronique le 19/05/2023, fournissant une mise à jour sur l'institution et les informations sur le personnel. Veuillez mettre à jour en conséquence.
------	-------------------------	---	--------------------------------	---	---	---	------	--	---

## 11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	N/A	N/A	C	P/C	<p><b>LEG:</b> YES – Provided. Implemented by “Regulamento da Pesca Marítima”.</p> <p><b>STD:</b> NON – Partiellement. A déclaré pour 2023 : un total de 4 escales, 0 refus d'entrée au port, 0 refus d'utilisation du port, 4 navires étrangers inspectés, les 4 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observés &amp; signalés . Données e-PSM : 5 escales portuaires, 4 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé/signalé. Utilisation d'e-PSM mais pas d'application pour tablette PIR pour l'inspection à bord. <b>Seulement 2 rapports d'inspection sur 4, remis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection.</b></p> <p><b>SP:</b> NON – Fourni et décrit pour a), mais pas pour b) &amp; c).</p>
11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN / TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	C	P/C	<p><b>LEG:</b> Prévu « Regulamento da Pesca Marítima », art.125. <b>Il n'existe cependant aucune disposition spécifique sur l'obligation de contrôler au moins 5% des débarquements dans ses ports.</b></p> <p><b>STD:</b> OUI – Pas de débarquements ni de transbordements dans ses ports en 2023.</p> <p><b>SP:</b> NON – Fourni et décrit pour a), mais pas pour b) et c).</p>
11.9	Res. 16/11 (9.4) (2023)	Lever d'interdiction d'utiliser port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> Prévu « Loi sur la pêche » article 104 et « Regulamento da Pesca Marítima », articles 120 et 124. Cependant, le texte ne fait pas de référence spécifique à l'obligation de notifier le retrait des refus d'utilisation de ses ports.</p> <p><b>STD:</b> OUI – Rapport nul.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Fourni &amp; décrit pour a) b) &amp; c).</p>

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Mozambique des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Mozambique, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
1.3	<p><b>Reçu 24.02.2024. Plus de 96 jours après la date limite.</b>  <b>A dépassé le délai de déclaration de plus de 15 jours.</b>  <b>Défaut de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b>  <b>LEG: YES – Soumis REPMAr-Décret 89 2020 ; Conditions générales ADP - Mars 2024. Aucune disposition relative au rapport scientifique national, pour rapporter / données / informations aux ORGP / organisations internationales.</b>  <b>STD: YES.</b>  <b>SP: YES – Soumis pour i ii &amp; iii.</b></p>	N/C2	P/C
2.28	<p><b>Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b></p>	N/C2	N/C
3.3	<p><b>Reçu le 12.04.2023. Un jour après le début de la pêche. Non-respect du délai de soumission d'au moins 72h.</b>  <b>LEG: OUI – Soumis " Règlement sur la pêche maritime Décret n.° 89 2020 – Section VI Régime affrètement".</b>  <b>STD: NON – Notification NON envoyé dans les 15 jours, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement.</b>  <b>SP: NON – Non soumis &amp; non décrit pour i) ii) iii). Aucun SP pour mettre en œuvre obligation par la Partie Contractante affrétant : Préparer &amp; soumettre les Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires.</b></p>	N/C2	P/C
5.1	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>LEG: OUI – Soumis – « Décret n° 89/2020 : Règlement sur la pêche maritime (REPMAr) - SECTION II - Article 133 (Remplir le journal de bord)».</b>  <b>STD: NON - Captures regroupées pour certaines espèces de l'IOTC.</b>  <b>SP: NON – Non soumis / décrit pour a) b) &amp; c) ; pas de SP pour collecter, préparer et soumettre toutes les données de capture, statistiques de pêche pour les espèces CTOI, les requins, les espèces ETP (Captures conservées, captures rejetées, capture et effort, fréquence de taille de capture) [Source : IOTC-2024-CoC21-CQ17[F]].</b></p>	N/C2	P/C



5.5	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	P/C
5.6	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données incomplètes, mois manquants et zone non renseignée.	N/C2	P/C
5.9	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences entre les espèces en RC et SF ; SF principalement <b>disponible pour les espèces de requins.</b>	N/C2	P/C
5.11	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - SF non disponible pour toutes les espèces.	N/C2	P/C
6.9	Mozambique est un État côtier de la zone de compétence de la CTOI. <b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</b>	N/C2	P/C

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").